





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'URBANISME

---

### Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-11 à L 571-13,
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 quater viciés A,
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L 227-5,
- Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- Vu la décision en date du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane,
- Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 21 juin 2004 sur la valeur de l'indice  $L_{den}$  des zones B et C,
- Vu l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 12 octobre 2004 relatif à l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires en date du 22 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence du 19 septembre 2005 au 28 octobre 2005,

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 25 novembre 2005,

Vu l'accord exprès en date du 6 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Marseille-Provence,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

Considérant, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base des prévisions de trafic aérien ainsi que des trajectoires actuelles ou en projet, de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs actuellement ou potentiellement exposés au bruit tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence comprend:

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> faisant apparaître le tracé des limites des zones A, B, C et D.

Article 3 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence se définissent ainsi:

- la zone A délimitée par la courbe  $L_{den} 70$
- la zone B délimitée entre les courbes  $L_{den} 70$  et  $L_{den} 65$
- la zone C délimitée entre les courbes  $L_{den} 65$  et  $L_{den} 55$
- la zone D délimitée entre les courbes  $L_{den} 55$  et  $L_{den} 50$

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes: Aix-en-Provence, Berre-L'Étang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles. Il sera sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

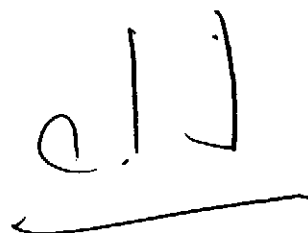
Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, aux sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et à celui de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Article 6 : La décision préfectorale du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane est abrogée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, les maires des communes d'Aix-en-Provence, Berre-L'Étang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 AOUT 2006



Christian FREMONT